

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 108/21 – VII

Audience publique du sept juillet deux mille vingt-et-un

Numéro CAL-2021-00212 du rôle.

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre;
MAGISTRAT2.), premier conseiller;
MAGISTRAT3.), conseiller;
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e :

la société SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de (...) en date du 24 décembre 2020,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à (...);

e t :

1. la société de droit bulgare SOCIETE2.), actuellement en faillite, établie et ayant son siège social à BG-(...), représentée par les syndics permanents PERSONNE1.) et PERSONNE2.), sinon par son curateur ou tout autre organe statutaire actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 24 décembre 2020,

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

2. la société de droit anglais SOCIETE3.) PLC, établie et ayant son siège social à (...), Royaume Uni, (...), représentée par son conseil d'administration,

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 24 décembre 2020,

comparant par la société ORGANISATION1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

3. la société SOCIETE4.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil de gérance,

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 24 décembre 2020,

comparant par Maître AVOCAT4.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

4. la société SOCIETE5.) (LUXEMBOURG) S.A., en liquidation volontaire, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son liquidateur,

5. la société SOCIETE5.) (LUXEMBOURG) S.A., précitée, prise en sa qualité d'ayant droit à titre universel de **la société SOCIETE6.) s.à r.l., dissoute**, ayant établie et ayant eu son siège social à L-(...), dissoute en date du 31 juillet 2020,

parties intimées aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 24 décembre 2020,

les parties sub 4. et 5.comparant par Maître AVOCAT5.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier de justice du 20 avril 2020, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. (ci-après SOCIETE1.)) a fait donner assignation à la société de droit bulgare SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)), la société de droit anglais SOCIETE3.) PLC (ci-après SOCIETE3.)), la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) s.à r.l. (ci-après SOCIETE4.)), la société anonyme SOCIETE5.) (LUXEMBOURG) S.A. et la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) s.à r.l. à comparaître devant le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme en matière de référés, pour voir constater que la reconnaissance, au sens des dispositions du Règlement (UE) n° 1215° du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après règlement Bruxelles I bis) du jugement rendu par le tribunal de Sofia, chambre de commerce en date du 3 décembre 2018 dans la cause entre SOCIETE2.) et SOCIETE4.) (ci-après le jugement du tribunal de Sofia) est contraire à l'ordre public et, en application de l'article 45, 1. a) du règlement Bruxelles I bis, voir refuser la reconnaissance dudit jugement.

SOCIETE1.) a demandé encore la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 25.000 euros.

Suivant exploit d'huissier de justice du 3 juillet 2020, SOCIETE1.) a fait donner réassignation à SOCIETE4.) en application des dispositions de l'article 84 du nouveau code de procédure civile, SOCIETE4.) n'ayant pas comparu à l'audience publique du 15 juin 2020 et l'exploit d'assignation du 20 avril 2020 ne lui ayant pas été signifié à personne.

SOCIETE5.) (LUXEMBOURG) S.A. a demandé acte qu'elle reprenait l'instance pour SOCIETE6.) s.à r.l., en sa qualité d'ayant droit à titre universel de SOCIETE6.) s.à r.l., SOCIETE5.) (LUXEMBOURG) S.A. ayant, en sa qualité d'associé unique de SOCIETE6.) s.à r.l., décidé le 31 juillet 2020 la dissolution de cette dernière.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) a exposé être actionnaire indirect de SOCIETE4.), par le biais d'une participation de 43,3% du capital social qu'elle détenait dans la société SOCIETE7.) INVESTMENT S.C.A., qui détenait elle-même l'intégralité du capital social de SOCIETE4.).

Elle a exposé que le jugement du tribunal de Sofia, ayant condamné SOCIETE4.) à payer à SOCIETE2.) la somme principale de 125.000.000 euros ainsi que les frais de justice, constituerait l'une des étapes d'un stratagème ayant conduit à des dommages subis par SOCIETE4.), résultant

dans le transfert fictif et frauduleux de son actif, à savoir la détention de 100% dans le plus grand réseau de télécommunications en Bulgarie connu sous le nom de SOCIETE8.), détenu à l'époque par SOCIETE4.), et été transféré, à l'issue d'une sous-évaluation brute, lors d'une vente aux enchères fictive et frauduleuse, impliquant les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE5.).

SOCIETE1.) de préciser que SOCIETE2.), par la procédure ayant abouti au jugement du tribunal de Sofia, tenterait de s'approprier une partie du solde du produit de la prédite vente aux enchères fictive organisée par SOCIETE3.), de sorte que SOCIETE1.) aurait un intérêt, en qualité de tiers intéressé, à s'opposer à la reconnaissance dudit jugement au Grand-Duché de Luxembourg, en application de l'article 45, 1. a) du règlement Bruxelles I bis.

La demande était basée sur l'article 685-4 du NCPC.

De l'accord des parties à l'audience publique du 9 novembre 2020, les débats avaient été limités à la seule question de la recevabilité de la demande de SOCIETE1.).

Les parties défenderesses avaient en effet soulevé en première instance le défaut d'intérêt à agir dans le chef de la société SOCIETE1.), en soutenant que le demandeur ne justifiait pas d'un intérêt légitime, né et actuel, direct et personnel au moment où il a formé sa demande.

Elles ont par ailleurs fait valoir que SOCIETE1.) ne serait pas à considérer comme partie « intéressée » au sens de l'article 45,1. a) du règlement de Bruxelles I bis, SOCIETE1.) n'ayant pas été partie à la procédure bulgare ayant donné lieu au jugement de Sofia.

Ils avaient encore fait valoir que la créance consacrée par le jugement de Sofia au profit de SOCIETE2.) serait par ailleurs éteinte suite à l'exécution du Third Party Debt Order (ci-après TPDO) délivré le 26 février 2020 par la High Court of justice, Queen's Bench Division, de sorte que SOCIETE2.) avait déclaré ne plus avoir de revendications à l'égard de SOCIETE4.).

Par ordonnance du 25 novembre 2020, le magistrat de première instance, siégeant comme en matière de référé, sur base de l'article 685-4 du NCPC a déclaré la demande irrecevable et a rejeté la demande en allocation d'une indemnité de procédure de SOCIETE1.), la condamnant à payer à SOCIETE2.), à SOCIETE3.) PLC et à SOCIETE4.) la somme de 2.500 euros chacune, à titre d'indemnité de procédure ainsi que la somme de 1.250 euros à SOCIETE5.) et à la société SOCIETE6.).

De cette ordonnance non signifiée, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier de justice du 24 décembre 2020, saisissant la Cour

siégeant comme en matière de référé en application des dispositions de l'article 685-4 du NCPC.

Elle reproche au magistrat de première instance d'avoir à tort rejeté sa demande au motif qu'elle n'avait pas d'intérêt à agir.

L'intérêt à agir défini comme constituant le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action procure au plaideur, l'existence du droit ou de la lésion invoquée influencerait non pas sur la recevabilité de la demande, mais sur son bien-fondé.

L'appelante cite la jurisprudence suivant laquelle toute action en justice n'est ouverte qu'à ceux qui ont un intérêt personnel et direct à voir ordonner la mesure sollicitée.

Elle estime encore que ce serait à tort que le magistrat de première instance aurait considéré que SOCIETE1.) n'avait pas d'intérêt à agir au motif qu'elle ne serait pas une des personnes visées par l'article 45 du règlement de Bruxelles I bis) comme « partie intéressée » et conteste l'analyse suivant laquelle seule la personne contre laquelle l'exécution est demandée pourrait contester le refus de reconnaissance, le considérant 29 du règlement sur lequel s'est appuyé le magistrat de première instance renvoyant à l'article 46 relatif au refus d'exécution et non pas au refus de reconnaissance.

Elle est d'avis que la protection d'un intérêt économique de l'actionnaire indirect de la personne contre laquelle l'exécution est poursuivie, justifie d'un intérêt à agir puisqu'il suffirait que l'action puisse procurer un bénéfice à la partie qui l'a intentée, se référant à un arrêt du Tribunal de la Fonction publique de l'Union Européenne du 30 septembre 2010 v. H./Europol (F-43/09). Elle invoque qu'elle aurait intérêt à agir puisque la décision requise serait de nature à présenter un bénéfice pour elle dans le cadre de son action en responsabilité contre certains membres du conseil d'administration de SOCIETE4.), respectivement dans son action en annulation de la réunion du conseil de gérance de SOCIETE4.) du 11 mars 2020.

Elle conteste par ailleurs que la dette soit complètement éteinte par l'exécution du Third Party Debt Order rendu en date du 5 mai 2020 par la High Court of justice de Londres ayant ordonné à SOCIETE3.) de payer à SOCIETE2.) le montant de 106.781.576,87 GBP.

Elle développe ensuite les moyens de fond à l'appui de sa demande de refus de reconnaissance d'une décision qu'elle estime manifestement contraire à l'ordre juridique de l'Etat requis, à savoir qu'il y aurait eu violation de l'article 66(7) du Code de procédure pénale, mesure de confiscation civile sans condamnation du prévenu au pénal, violation de l'exigence d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention de

Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et violation de l'adage « Fraus omnia corrumpit ».

Elle conclut dès lors à ce qu'il soit fait droit à sa demande et demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 25.000 euros pour la première instance et de 10.000 euros pour l'instance d'appel.

SOCIETE3.) réitère le moyen tiré du défaut d'intérêt à agir de SOCIETE1.), exposant que le jugement du tribunal de Sofia a été exécuté au Royaume-Uni, la High Court of Justice de Londres ayant ordonné à SOCIETE3.) de payer à SOCIETE2.) le montant de 106.781.576,87 GBP équivalent à 122.205.080,02 euros en rendant en date du 5 mai 2020 un « Third Party Debt Order (TPDO) ». SOCIETE2.) n'aurait partant jamais cherché à exécuter le jugement de Sofia au Luxembourg. Il n'y aurait dès lors plus aucune utilité à exécuter le TPDO au Luxembourg, ni à l'y priver de reconnaissance.

Elle estime dès lors que c'est à bon droit que la demande a été rejetée pour défaut d'intérêt à agir par le juge de première instance, faisant valoir que si l'exercice d'une action n'est pas susceptible d'offrir une certaine utilité à celui qui en prend l'initiative, la demande doit être rejetée pour défaut d'intérêt à agir, sans qu'il soit nécessaire d'en apprécier le bien-fondé.

Elle donne encore à considérer que SOCIETE1.) ne saurait se prévaloir des actions en justice lancées contre SOCIETE3.) et d'autres personnes au Luxembourg pour fonder son intérêt à agir, dès lors que l'intérêt à agir s'apprécie au jour de l'introduction de la demande en justice.

Enfin, elle estime que le juge de première instance a considéré à juste titre que seule la personne contre laquelle l'exécution d'une décision rendue dans un autre Etat membre est demandée est à considérer comme partie intéressée au sens de l'article 45(1) du règlement Bruxelles I bis, en droit de former soit une demande de refus de reconnaissance, soit une demande de refus d'exécution.

SOCIETE1.) n'étant pas partie au procès ayant donné lieu au jugement du tribunal de Sofia et n'étant pas la partie contre laquelle l'exécution est demandée, elle ne serait pas à considérer comme partie intéressée au sens de l'article 45 (1) précité.

SOCIETE3.) conclut dès lors à la confirmation de l'ordonnance entreprise et demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

SOCIETE2.) se rallie aux développements de SOCIETE3.) et conclut à se voir allouer 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

SOCIETE4.) se rallie elle aussi au moyen tiré du défaut d'intérêt à agir, sa dette étant éteinte par l'exécution du jugement et demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros pour chaque instance.

La société SOCIETE5.), tant en son nom qu'en sa qualité d'ayant droit à titre universel de la société SOCIETE6.) s.à r.l. dont la liquidation a été clôturée, se rallie elle-aussi aux développements de SOCIETE3.) et sollicite une indemnité de procédure de 2 x 2500 euros.

Elle souligne que la seule fonction de l'action en refus de reconnaissance est de protéger un débiteur de l'exécution d'un jugement et que partant cette action est réservée à la personne directement concernée par l'exécution du jugement.

Appréciation de la Cour

La Cour fait siens les développements du juge de première instance suivant lesquels l'intérêt à agir doit être analysé au niveau de la recevabilité de l'action et non au regard du bien-fondé du droit allégué.

En effet, celui qui forme une demande en justice doit justifier d'un intérêt; si l'exercice d'une action n'est pas susceptible d'offrir une certaine utilité à celui qui en prend l'initiative, la demande doit être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'apprécier le bien-fondé de la demande pour défaut d'intérêt à agir (SOLUS et R. PERROT Droit judiciaire privé Tome 1, Sirey,1961, p198).

La subordination de la recevabilité de l'action en justice à un intérêt à agir est l'instrument essentiel de lutte contre l'encombrement des juridictions et constitue aussi un instrument de protection des parties, notamment contre l'immixtion de tiers dans leurs affaires personnelles.

Si certains auteurs ont souligné que l'accès limité au recours contre l'exécution des décisions étrangères (réservé aux personnes contre lesquelles le jugement est exécuté) tranche avec le libéralisme de l'accès au recours contre leur reconnaissance, l'article 45 §1 du règlement Bruxelles I bis ouvrant la procédure de refus de reconnaissance de la décision étrangère à «toute partie intéressée » et en ont déduit qu'une action en contestation de reconnaissance semblerait devoir être ouverte aux tiers intéressés, créanciers ou détenteurs de fonds (cf Rev.crit. de droit international privé 2016.516. Gilles Cuniberti- Roger Tafotie), il n'en demeure pas moins que ces tiers intéressés doivent justifier d'un intérêt né et actuel, l'office du juge étant de trancher des litiges, autrement dit des conflits patents avérés et non de donner

des consultations juridiques sur des questions abstraites ou d'énoncer des règles de droit en dehors de tout contentieux.

Dans ce contexte, le juge de première instance a relevé à juste titre

- que le jugement de Sofia a déjà été exécuté contre SOCIETE4.), SOCIETE3.) ayant payé suite au TPDO du 5 mai 2020 à SOCIETE2.) le montant de 106.781.576,87 GBP,

-qu'en sa qualité d'actionnaire indirect de SOCIETE4.), SOCIETE1.) (qui ne détient que 43,3 % des parts de la SCA SOCIETE7.) qui détient elle-même 100 % des parts de SOCIETE4.)) ne saurait être directement affectée par l'exécution du jugement de Sofia sur SOCIETE4.), à supposer que SOCIETE2.) entende exécuter le jugement de Sofia contre SOCIETE4.) au Luxembourg pour le solde de la créance de SOCIETE2.) (ce que SOCIETE2.) a contredit à l'audience).

En droit luxembourgeois l'amointrissement du patrimoine social ne peut en effet constituer le préjudice subi par l'associé et le préjudice individuel réparable est celui qui affecte directement le patrimoine de l'actionnaire sans impliquer en même temps un appauvrissement du patrimoine de la société. L'actionnaire n'est donc pas en droit d'invoquer le préjudice par ricochet qu'il subit par suite d'une atteinte au patrimoine de la société dont il est actionnaire.

L'arrêt du 30 septembre 2010 v. H./Europol (F-43/09) cité par l'appelante, rendu dans le contexte totalement différent d'un agent qui contestait une décision du directeur d'Europol qui ne lui avait accordé qu'un avancement d'un échelon alors qu'il estimait en mériter deux, n'est d'aucune pertinence pour la présente espèce.

-que les actions en responsabilité contre certains membres du conseil d'administration de SOCIETE4.) et l'action en annulation du conseil de gérance de SOCIETE4.) du 11 mars 2020 invoquées par l'appelante ne peuvent en tout état de cause être prises en considération pour justifier un éventuel intérêt à agir de SOCIETE1.), dans la mesure où elles sont postérieures à l'introduction de la demande en refus de reconnaissance, puisque l'intérêt à agir s'apprécie au jour de la demande en justice.

Il découle de l'ensemble de ces constatations que c'est à bon droit que le juge des référés a retenu que SOCIETE1.) n'a pas justifié d'un intérêt né et actuel pour introduire une demande de refus de reconnaissance du jugement rendu par le tribunal de Sofia chambre de commerce en date du 3 décembre 2018 dans la cause entre SOCIETE2.) et SOCIETE4.).

Le jugement entrepris est partant à confirmer en ce qu'il a dit la demande de SOCIETE1.) irrecevable.

Le jugement entrepris est encore à confirmer quant au montant des indemnités de procédure allouées à SOCIETE2.), à SOCIETE3.) PLC et à SOCIETE4.), de même qu'au montant de celles allouées à SOCIETE5.) et SOCIETE6.), ces montants ayant été évalués de façon adéquate par le magistrat saisi.

Il y a en outre lieu de faire droit aux demandes en allocation d'une indemnité de procédure formulée par les intimées pour la procédure d'appel, alors qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. La Cour alloue de ce chef 2.500 euros à chacune d'entre elles.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant siégeant comme en matière de référés sur base de l'article 685-4 du nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement

dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance entreprise,

condamne la société la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. (ci-après SOCIETE1.) a payer à la société de droit bulgare SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)), la société de droit anglais SOCIETE3.) PLC (ci-après SOCIETE3.)), à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) s.à r.l. (ci-après SOCIETE4.)), à la société anonyme SOCIETE5.) (LUXEMBOURG) SA une indemnité de procédure de 2.500 euros chacun,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. aux frais et dépens de l'instance.